

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1807 DE LA COMMISSION**du 21 septembre 2023****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/72 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine sont soumises à un droit compensateur définitif, institué par le règlement d'exécution (UE) 2019/72 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Jinhua Enjoycare Motive Technology Co., Ltd., code additionnel TARIC ⁽³⁾ C419, société soumise à un taux de droit compensateur de 9,2 %, a informé la Commission, le 21 novembre 2022, qu'elle avait changé de nom pour devenir Enjoycare Technology (Zhejiang) Co., Ltd.
- (3) Cette société a demandé à la Commission de confirmer que ce changement de nom ne l'empêchait pas de bénéficier du taux de droit établi pour les «Autres sociétés ayant coopéré, énumérées à l'annexe I» qui lui était appliqué sous son nom précédent.
- (4) La Commission a examiné les informations fournies et a conclu que le changement de nom avait été dûment enregistré auprès des autorités compétentes et n'avait pas donné lieu à de nouvelles relations avec d'autres groupes de sociétés n'ayant pas fait l'objet d'une enquête de la Commission.
- (5) En conséquence, ce changement est sans incidence sur les conclusions exposées par la Commission dans le règlement d'exécution (UE) 2019/72 et, en particulier, sur le taux de droit compensateur applicable à la société concernée.
- (6) Le changement de nom devrait prendre effet à compter de la date à laquelle la société a changé de nom, à savoir le 22 septembre 2022. La Commission a demandé à la société de confirmer si cette date était correcte.
- (7) Eu égard aux éléments exposés dans les considérants qui précèdent, la Commission a jugé approprié de modifier son règlement d'exécution (UE) 2019/72 afin de tenir compte du changement de nom de la société à laquelle le code additionnel TARIC C419 avait précédemment été attribué.
- (8) Conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2016/1037, les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/72 du Conseil du 17 janvier 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine (JO L 16 du 18.1.2019, p. 5).

⁽³⁾ Tarif intégré de l'Union européenne.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/72 est modifiée comme suit:

«Jinhua Enjoycare Motive Technology Co., Ltd.	Zhejiang	C419»
---	----------	-------

est remplacé par le texte suivant:

«Enjoycare Technology (Zhejiang) Co., Ltd.	Zhejiang	C419»
--	----------	-------

2. Le code additionnel TARIC C419 précédemment attribué à Jinhua Enjoycare Motive Technology Co., Ltd. s'applique à Enjoycare Technology (Zhejiang) Co., Ltd. à compter du 22 septembre 2022. Tout droit définitif acquitté sur les importations de produits fabriqués par Enjoycare Technology (Zhejiang) Co., Ltd. au-delà du droit compensateur établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2019/72 en ce qui concerne Jinhua Enjoycare Motive Technology Co., Ltd. est remboursé ou remis conformément à la législation douanière applicable.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN